



ADMINISTRATION
COMMUNALE

HÔTEL DE VILLE
CASE POSTALE 352
CH-1896 VOUVRY

CCP 19-2415-6

E-MAIL:
office@vouvry.ch



COMMUNE
DE VOUVRY

COMMUNE DE VOUVRY

DIRECTIVES

SALLE ARTHUR-PARCHET

GENERALITES

Art. 1 Sorties de secours

Pendant les manifestations il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leur accès et les allées de circulation.

Art. 2 Sols, murs et rideaux

Il est interdit d'utiliser clous, vis, ou autre moyen de fixation pouvant endommager les sols, murs ou rideaux.

Art. 3 Ballon

Tous les jeux de balle sont interdits dans la salle Arthur-Parchet et ses annexes.

Art. 4 Chaussures

La pratique des disciplines sportives admises par le Conseil communal se fera avec des pantoufles de gymnastique propres et les semelles non marquantes.

Art. 5 Fumée

La fumée est interdite dans tous les locaux et salles communales.

Art. 6 Parapluies et divers

Tous les objets pouvant endommager ou tâcher le sol, en particulier les parapluies, seront déposés au vestiaire.

Art. 7 Dégâts

Les installations et le matériel sont contrôlés après chaque utilisation. Les dégâts et les pertes constatés sont facturés à l'utilisateur selon l'art. 13 du règlement de mise à disposition.

Art. 8 Animaux

L'accès est strictement interdit aux animaux dans tous les locaux et salles communales.

Chapitre 1

Salle Arthur-Parchet

Art. 9 Utilisation

L'utilisation et la disposition du mobilier seront conformes au schéma fourni par l'Administration communale.

Chapitre 2

Scène, loge et matériel scénique

Art. 10 Utilisation

L'utilisation de la scène est limitée aux représentations théâtrales et autres spectacles.
Lors des bals, seul l'orchestre pourra y prendre place.
Aucune table destinée à être utilisée par les consommateurs ne peut être déplacée sur la scène.

Art. 11 Matériel scénique

Le matériel scénique (tirage à contrepoids, tirage à treuil, écran de cinéma, plafond acoustique, micros, amplificateurs, rideaux de scène, etc...), le matériel sonore et le tableau de commande de l'éclairage ne peuvent être mis en fonction que par le concierge ou toute autre personne dûment autorisée par l'Administration communale. Cette personne sera instruite par le concierge et un plan des installations lui sera fourni.

Les frais d'utilisation des installations scéniques et sonores ainsi que la permanence du personnel nécessaire sont à la charge de la société organisatrice.

Art. 12 Loge

La loge peut être utilisée lors de représentations théâtrales ou de soirées.
L'accès à la loge est interdit pendant les bals et autres manifestations.

Chapitre 3

Balcon

Art. 13 Utilisation

L'utilisation du balcon fait l'objet d'une demande spéciale.

Art. 14 Boissons, nourriture

La consommation de boissons et nourriture est strictement interdite.

Chapitre 4

Buvette, chambre froide

Art. 15 Utilisation

L'utilisation de la buvette et de la chambre froide fait l'objet d'une demande spéciale

Chapitre 5

Surveillance

Art. 16

L'application du présent règlement est du ressort de l'Administration communale.

Tout point litigieux relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent règlement annule et remplace celui du 2 juin 1997 ainsi que tout autre document antérieur de même nature pour entrer en application le 1^{er} mars 2008.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2008.

Le Président :

A. ARLETTAZ

Le Secrétaire :

J.- CL. BRAENDLE